

**ARRÊTÉ PERMANENT N° ST 2026-010
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1, L.325-2, L.325-3 et suivants, L.325-11, R.110-2, R.144-5, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2214-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie JOMARD, en date du 23 janvier 2026, représentant la **DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES MOBILITÉS (DVM)** du Département du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, les services de la **DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES MOBILITÉS (DVM)** et les entreprises agissant pour le compte de cette direction sont autorisés à occuper le domaine public routier en vue de la réalisation de travaux d'exploitation dans les ouvrages gérés par le Département.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme travaux d'exploitation, tous les travaux de durée inférieure à 48 heures se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou d'interdiction temporaire de stationner sur des emplacements matérialisés. Les travaux se dérouleront

pendant les jours ouvrés de 7h à 18h maximum, et devront pour chaque occupation faire l'objet d'une information de la mairie, 15 jours avant l'intervention.

ARTICLE 3 : L'emprise des travaux sera balisée conformément au Code de la Route. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation sera réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par la DVM ou par l'entreprise chargée des travaux sous maîtrise d'œuvre de la DVM jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, **au moins 48 heures** avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 9 : Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate.

ARTICLE 10 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve-le-Roi,
- Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Madame Nathalie JOMARD, représentant la **DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES MOBILITÉS.**

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-Sur-Seine, Mairie d'Ablon-Sur-Seine, 16, rue du Maréchal Foch 94480 Ablon-Sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 14 : Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 janvier 2026

Le Maire,
Éric GRILLON

